

49. Le Bureau doit, avant de prendre une décision en vertu de l'article 46, 47 ou 48, notifier par écrit à l'association le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

Il doit rendre par écrit une décision motivée dans les 30 jours de la fin du délai accordé pour présenter des observations.

50. Le Bureau peut révoquer un permis sans préavis si cette association l'avise par écrit qu'elle a cessé toute activité de référence.

51. Une sanction imposée en vertu de la présente section est rendue publique par la mention qui en est faite au registre des associations titulaires de permis de référence de main-d'œuvre tenu par le Bureau.

Une telle mention doit apparaître au registre pendant la durée de la sanction ou, s'il s'agit d'une révocation, pendant deux ans.

52. L'imposition d'une restriction visant un métier, une occupation ou une région emporte la délivrance d'un nouveau permis valide pour la durée de la restriction, en remplacement du permis originalement délivré.

Lorsque la restriction prend fin avant la date à laquelle le permis remplacé aurait expiré, celui-ci est restitué à l'association si le Bureau en a exigé la remise conformément à l'article 53.

53. Le Bureau peut exiger la remise de tout permis suspendu, révoqué ou remplacé.

54. L'association peut demander la levée de la suspension ou de la restriction lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. L'article 49 s'applique alors.

55. L'association qui est sous le coup d'une révocation de permis en vertu d'une décision prise en application des dispositions de l'article 48 depuis moins de deux ans ne peut présenter une demande de permis, à moins qu'elle n'expose des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente.

Il en va de même lorsque la délivrance d'un permis ou son renouvellement lui a été refusé pour un motif prévu par le paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 14 ou 35.

56. Une association de salariés ne peut demander un permis aux fins de référer des salariés qui ne peuvent plus l'être en raison d'une sanction imposée en application de l'article 46, 47 ou 48 à une association de salariés qui lui est liée.

Cette interdiction vaut pour la période d'application de la sanction ou pour deux ans s'il s'agit d'une révocation de permis.

SECTION V RECOURS DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

57. Une association qui se croit lésée par une décision rendue par le Bureau en application du présent règlement peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester par écrit devant la Commission des relations du travail.

Une telle demande constitue une matière qui doit être instruite et jugée d'urgence.

58. Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2012.

58548

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-08 du ministre des Transports en date du 15 novembre 2012

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT la prolongation de la durée de Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté:

1^o autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2^o édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1^o ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2^o le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3^o le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'arrêté 2009-16 du ministre délégué aux Transports en date du 11 novembre 2009 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, l'utilisation de sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces sur certaines bases (chapitre V-1.2, r. 2);

VU l'abrogation de cet arrêté le 17 décembre 2012;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cet arrêté de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 de l'arrêté concernant le Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces (chapitre V-1.2, r. 2) est modifié par le remplacement de « 2012 » par « 2014 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58490

A.M., 2012

Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en date du 16 novembre 2012,

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que les réserves écologiques existantes le 19 décembre 2002 sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002 et qu'elles sont régies, à compter de la même date, par les dispositions de cette loi;

VU les arrêtés pris conformément à l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601) et le 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969), par lesquels la période de mise en réserve des territoires suivants a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012 :

— Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);

— Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;

— Réserve écologique projetée Paul-Provencher;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 762-2012 du 4 juillet 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012;